



**Commission Départementale de
l'Arbitrage**

Le samedi 03 octobre 2026

Inséré sur Footclubs le 07 Octobre 2026

La Commission Départementale de l'Arbitrage statuant en présentiel le 03 octobre 2026 sous la présidence de Monsieur André LEFEVRE avec la participation de Messieurs Denis ROUXELIN, Patrick LEREVEREND, Didier CULLERON

Match N° 56432644 – CONDE SP. 3 / US AIREL 2 – Départemental 4 Poule C du 19 septembre 2026.

Objet :

Réserve technique déposée par le club de US AIREL.

Objet de la Réserve Technique :

RESERVES TECHNIQUES

Je soussigné président du club d airel ,formule une réserve technique concernant les faits suivants, l arbitre central a annoncé clairement 2min de temps additionnel a notre banc malgré cette annonce la rencontre c est poursuivie jusqu'à environ 8min et 36 sec de temps additionnel. Par ailleurs sur l action ayant entraîné le but de Conde sport notre arbitre assistant a levé son drapeau et la maintenu levé en signalant une infraction malgré se signalements l arbitre central a laissé l action se poursuivre et a accordé le but sans venir consulter son arbitre assistant non formulons donc une réserve technique,nous demandons qu elles soient examiner par les instances compétentes.

Convocations :

- Excusé : M. BIARD Mathieu, licence N° 771515514, arbitre de la rencontre.

- M. LENEVEU Matthieu, licence N° 761510612, dirigeant de CONDE SP.
- M. PLOS Hugo, licence N° 2546166157, dirigeant et Président de US AIREL.
- M. LABBE Serge, licence N° 9605514137, dirigeant de US AIREL.

La section :

Pris connaissance de l'ensemble des pièces figurant au dossier :

- La feuille de match informatisée.
- La confirmation de réserve de l'US AIREL.

Recevabilité :

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux prévoit que les réserves visant des décisions de l'arbitre, dites « réserves techniques », doivent pour être recevable :

- Etre formulées par le capitaine plaignant ou, pour les compétitions jeunes, par un dirigeant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Etre formulées par le capitaine à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu, lorsqu'elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Attendu qu'aucune réserve technique n'a pas été formulée sur le terrain par le capitaine plaignant, conformément aux dispositions précitées.

Attendu qu'à l'issue de l'audition, il ressort que la réserve technique a été inscrite après la rencontre sur la FMI par le Président du club de US AIREL.

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des Règlements Généraux et déclare LA RESERVE TECHNIQUE IRRECEVABLE EN LA FORME.

Attendus :

Attendu que la réserve technique déposée porte :

- Sur le temps additionnel annoncé par l'arbitre central.
- Sur la validité d'un but accordé par l'arbitre central sans consultation préalable de l'arbitre assistant.
- Sur le fait d'avoir infligé des sanctions administratives pendant la rencontre (mail de confirmation de la réserve).

Attendu que la durée réglementaire de la rencontre a été confirmée par l'ensemble des personnes entendues lors de l'audition.



Attendu que la détermination du temps additionnel relève de l'appréciation de l'arbitre central, conformément aux Lois du jeu.

Attendu que la décision à la validité d'un but relève de l'appréciation et de la décision de l'arbitre central, l'arbitre assistant ayant pour rôle de l'assister conformément aux Lois du jeu.

Attendu que l'arbitre central demeure seul habilité à valider ou à refuser un but.

Attendu que l'arbitre de la rencontre est seul habilité à prendre, sur le terrain, les décisions disciplinaires prévues par les Lois du jeu, notamment à infliger un avertissement ou à prononcer une exclusion à l'encontre d'un joueur, selon son appréciation des faits constatés au cours de la rencontre.

Décision :

Par ces motifs :

La section Lois du jeu déclare LA RESERVE TECHNIQUE NON FONDE ET IRRECEVABLE EN LA FORME ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition.

Inflige une amende de 37 € au club de US AIRELOISE (motif : Dépôt de garantie de réserve) en application de l'annexe 5 du District de Football de la Manche.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission d'Appel du District, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le secrétaire de la séance,
Denis ROUXELIN



Le Responsable de la Commission,
André LEFEVRE



PV MIS EN LIGNE LE 08 OCTOBRE 2026